

lières, dans les limites et avec les égards convenables, on pourra aussi admettre d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, selon la prescription du *Cérémonial des évêques*.

16. Comme le chant doit toujours primer, l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne jamais le contraindre.

17. Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède.

18. Le son de l'orgue, dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les intermèdes et autres choses semblables, non seulement doit être conduit selon la nature propre de cet instrument, mais doit participer à toutes les qualités que possède la vraie musique sacrée et qu'on vient d'énumérer.

19. Est défendu dans l'église l'usage du piano, comme aussi celui des instruments bruyants ou bizarres, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les sonnettes et autres semblables.

20. Il est rigoureusement défendu aux groupes de musiciens appelés bandes de jouer dans l'église ; et seulement en certains cas spéciaux avec le consentement préalable de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un choix limité, judicieux et adapté au milieu, d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient d'un style grave, convenable et semblable entièrement au style propre de l'orgue.

21. Dans les processions hors de l'église, l'Ordinaire peut admettre une musique pourvu qu'elle ne joue absolument aucun morceau profane. En ce cas, il serait désirable que le concert musical fût restreint à l'accompagnement de quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire exécuté par les chœurs ou par les pieuses congrégations qui prennent part à la procession.

VII

DURÉE DE LA MUSIQUE LITURGIQUE

22. Il n'est pas permis, à cause du chant ou de la musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. D'après les termes des prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation, et par conséquent même le célébrant doit, sur ce point, se régler sur les chanteurs. Suivant la tradition grégorienne, le *Gloria* et le *Credo* doivent être relativement courts.

23. En général, il faut condamner comme un abus très grave